



Arrêt

n° 69 418 du 28 octobre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BUYSSE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique russes.

Le 7 septembre 2009, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

A l'appui de votre première demande d'asile, vous aviez invoqué les faits suivants :

Depuis des années, vous auriez travaillé comme chauffeur de taxi à Kaliningrad.

Dans le cadre de votre travail, vous auriez souvent été amené à conduire des clients dans le quartier 'Tabor' - peuplé à majorité de Tsiganes - où sévissait un important trafic de drogue.

En mai 2006, ce quartier aurait été rasé. Tout en continuant leurs activités de dealers, les Tsiganes se seraient dispersés partout en ville.

Le 25 novembre 2008, à la fin de votre journée de travail, vous auriez été abordé par des agents de l'OUBOP (service de lutte contre le crime organisé). Ils auraient exigé que vous les conduisiez chez un jeune gitan (dealer de drogue) où vous veniez de déposer un client. Vous les auriez emmenés dans le quartier où habitait le jeune tzigane et seriez partis à sa recherche avec deux agents de l'OUBOP tandis que deux autres agents seraient restés près de votre voiture. Après 40 minutes de vaines recherches, vous seriez revenu vers votre véhicule et là, les agents de l'OUBOP restés sur place auraient prétendu avoir trouvé de la drogue à l'intérieur de votre voiture. Sous ce faux prétexte, vous auriez été emmené dans les bureaux de l'OUBOP. Vous y auriez passé la nuit et, le lendemain, vu vos nombreuses relations dans le milieu tzigane, il vous aurait été proposé de collaborer avec eux afin de leur permettre d'arrêter une figure importante de ce trafic, une certaine Katia, une Tsigane de 38 ans. Ne vous sentant pas libre de refuser, vous auriez accepté de collaborer. La même "proposition" aurait été faite à votre cousin (de citoyenneté kirghize), lui aussi taximan et il l'aurait également "acceptée".

Comme cela vous avait été demandé, vous vous seriez donc rapprochés de cette Katia et de son neveu, un certain Arsen. Vous auriez ensuite relayé aux autorités les informations que vous seriez parvenus à soutirer à Katia et Arsen concernant les lieux de rencontres des dealers dans ce milieu gitan.

Vers le 9 ou le 10 juillet 2009, Katia aurait appris que vous collaboriez avec les autorités et aurait, du jour au lendemain, coupé tout contact avec vous. Ce même mois-là, sentant certainement qu'elle était sur le point de se faire arrêter, elle aurait quitté Kaliningrad et se serait réfugiée en Lituanie.

L'OUBOP vous aurait alors accusé d'avoir prévenu Katia de son arrestation imminente et vous aurait jugé responsable de l'échec de leur opération (baptisée "Tabor").

Le vendredi 17 juillet 2009, avec votre cousin, vous seriez allés vous plaindre auprès de l'OSB (service de sécurité nationale) du comportement de l'OUBOP à votre égard. Après avoir été entendus sur ce que vous aviez à leur dire (une collaboration forcée qui, au final, se serait retournée contre vous) et après avoir reçu leur promesse qu'ils allaient vous venir en aide, il vous aurait été demandé de revenir deux jours plus tard, le lundi (après le week-end) pour faire acter vos déclarations.

Entre-temps, le dimanche 19 juillet 2009, votre cousin aurait été arrêté pour possession de drogue. Il aurait été arrêté par la police routière qui aurait trouvé de la drogue dans ses poches, glissée selon vous par des agents de l'OUBOP. Il aurait été placé en détention à la prison de Kaliningrad.

Fin juillet 2009, vous vous seriez senti surveillé par l'OUBOP. A partir de là, vous auriez cessé de travailler en tant que taximan.

En août 2009, vous auriez revendu votre voiture et, craignant de subir le même sort que votre cousin, vous auriez quitté la Fédération de Russie en septembre 2009, avec votre épouse, Mme [L.G.R.].

Le 7 septembre 2009, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

En janvier 2010, votre frère aurait été interpellé et interrogé sur l'endroit où vous vous trouviez. Contre le paiement de 2.000 USD, il aurait été relâché après avoir dit aux autorités que vous étiez en Europe.

Le 11 mars 2010, votre cousin aurait été condamné à quatre ans et six mois de prison ferme.

Le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire (notifiée le 25 mai 2010) qui a été confirmée par le Conseil du contentieux en date du 22 juin 2010.

Le 17 décembre 2010, votre épouse, [L.G.R.] et vous avez introduit une seconde demande d'asile.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous vous basez sur les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile mais vous déposez des convocations à comparaître à l'UVD de Kaliningrad en

date du 20 mai 2010, du 25 juin 2010, du 7 juillet 2010, du 14 juillet 2010, du 12 août 2010, du 24 août 2010, du 7 septembre 2010 et du 16 septembre 2010.

Le vendredi 10 juin 2011, votre mère serait venue vous rendre visite en Belgique. Elle vous aurait amené quatre convocations à comparaître à l'UVD de Kalingrad, les 17 janvier 2011, le 7 février 2011, le 12 mars 2011, le 18 avril 2011, déposées par des personnes en tenue civile.

En juin 2011, votre père aurait été arrêté à cause de vos problèmes. Il aurait été libéré à condition de respecter une assignation à domicile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas avancé d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je constate tout d'abord que votre demande d'asile a été rejetée tant par le Commissariat Général que par le Conseil du Contentieux des étrangers notamment en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations et de votre tentative de tromper les autorités belges chargées d'examiner votre demande d'asile en vous présentant sous une fausse identité, muni de faux documents et d'un récit d'asile tout à fait autre. Vos déclarations et les nouveaux documents que vous fournissez dans le cadre de votre seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

En effet, je constate que la crédibilité de vos propos est davantage mise en doute suite à votre seconde demande d'asile.

Ainsi, une contradiction portant sur un élément important de votre récit, à savoir, votre seule et unique arrestation du 25 novembre 2008 a été relevée. Lors de votre première demande d'asile, vous avez dit que les agents de l'Oubop vous auraient demandé de les emmener chez les gitans fournisseurs de drogue, que vous les auriez emmené à l'endroit où vous auriez emmené votre client du jour et qu'ensuite vous seriez partis à la recherche d'un jeune de 18 ans qui les intéressait mais dont ni vous, ni eux n'avaient l'adresse (Audition du 7 avril 2010 au CGRA p.6, voir copie jointe au dossier administratif). Or, lors de votre seconde demande d'asile, vous avez dit que ce jour là, les agents vous auraient demandé de les emmener chez un certain Arsen, qui était encore mineur, qui n'était pas le fournisseur du jour et dont ils vous auraient fourni l'adresse. Ils ne vous auraient pas demandé de les emmener chez le fournisseur du jour (Audition du 14 juin au CGRA 2011 p.12). Confronté à la contradiction, vous dites ne pas avoir dit ça (Audition du 14 juin au CGRA 2011 p.12).

De plus, vous dites que votre père aurait été arrêté et assigné à domicile mais vous ne fournissez aucun élément de preuve étayant vos dires (Audition du 14 juin 2011 au CGRA p.3).

En outre, vu le taux de corruption en Fédération de Russie, rien ne permet d'établir que les convocations que vous avez déposées soient des documents authentiques (voir information jointe au dossier administratif).

Quant aux actes de naissance de votre cousin, de votre mère, de la mère de votre cousin, acte de mariage de votre mère et votre acte de naissance, ils constituent un début de preuve du lien de parenté entre votre cousin et vous mais ne permet pas d'inverser le sens de notre analyse. En effet, le lien de parenté avec votre cousin, condamné pour possession de stupéfiant, ne permet pas de considérer que votre crainte est fondée. L'enveloppe déposée, rien ne permet de prouver qu'elle ait contenu les copies des convocations que vous avez déposées.

Toutefois, même si vos propos n'étaient pas remis en cause, quod non, vous n'avez pas démontré que l'attitude des autorités, en vous poursuivant, serait constitutive d'une persécution au sens de la Convention de Genève ou d'attentes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous dites que de 2005 à 2008, vous conduisiez et rameniez plusieurs par jour des toxicomanes auprès de leurs fournisseurs de drogue (Audition du 14 juin 2011 au CGRA p.6 à 8). Vous dites ne pas

savoir si ces personnes ramenaient de la drogue dans votre voiture mais que cela était possible (Audition du 14 juin 2011 au CGRA p.8).

Or, étant donné que le trafic de drogue et la possession de drogue sont punissables, il ne nous semble pas anormal que vu votre relation avec les revendeurs et consommateurs de drogue, les autorités vous recherchent pour vous interroger. L'attitude des autorités, dans le cas d'espèce ne nous semble pas être constitutive de persécution ou d'atteintes graves.

En outre, vous n'avez pas démontré que vous ne disposiez pas de la possibilité de vous défendre en justice. En effet, vous n'auriez pas effectué de démarches auprès d'un avocat afin de connaître les motifs pour lesquels vous seriez poursuivis par les autorités (Audition du 14 juin 2011 au CGRA p.15).

Vous n'avez pas non plus effectué de démarche auprès d'un avocat afin de connaître vos moyens de défense (Audition du 14 juin 2011 au CGRA p.13).

Quant aux convocations que vous avez déposées, aucune n'indique un motif d'inculpation ou de poursuite et les dernières convocations se contentent d'indiquer que vous devriez vous présenter pour « donner des explications » sans préciser les motifs.

Par conséquent, à défaut d'autres éléments probants, le CGRA ne peut conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Pour la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique russes.

Le 7 septembre 2009, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique intégralement liée à celle de votre époux.

Le CGRA a pris à votre égard à celui de votre époux, une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire (notifiée le 25 mai 2010) qui a été confirmée par le Conseil du contentieux en date du 22 juin 2010.

Le 17 décembre 2010, votre mari et vous avez introduit une seconde demande d'asile. Votre demande d'asile est intégralement liée à celle de votre époux, [S.A.R.].

B. Motivation

Force est de constater que vous déclarez lier intégralement votre demande d'asile à celle de votre époux, [S.A.R.] (Audition au CGRA du 14 mars 2011 p.2).

Or, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire à l'égard de votre époux.

Par conséquent, étant donné que vous n'avez invoqué aucun autre élément à l'appui de votre demande d'asile, celle-ci suit le sort réservé à celle de votre époux et doit être rejetée pour les mêmes motifs.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari qui stipule que :

"A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique russes.

Le 7 septembre 2009, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

A l'appui de votre première demande d'asile, vous aviez invoqué les faits suivants :

Depuis des années, vous auriez travaillé comme chauffeur de taxi à Kaliningrad.

Dans le cadre de votre travail, vous auriez souvent été amené à conduire des clients dans le quartier 'Tabor' - peuplé à majorité de Tsiganes - où sévissait un important trafic de drogue.

En mai 2006, ce quartier aurait été rasé. Tout en continuant leurs activités de dealers, les Tsiganes se seraient dispersés partout en ville.

Le 25 novembre 2008, à la fin de votre journée de travail, vous auriez été abordé par des agents de l'OUBOP (service de lutte contre le crime organisé). Ils auraient exigé que vous les conduisiez chez un jeune gitan (dealer de drogue) où vous veniez de déposer un client. Vous les auriez emmenés dans le quartier où habitait le jeune tzigane et seriez partis à sa recherche avec deux agents de l'OUBOP tandis que deux autres agents seraient restés près de votre voiture. Après 40 minutes de vaines recherches, vous seriez revenu vers votre véhicule et là, les agents de l'OUBOP restés sur place auraient prétendu avoir trouvé de la drogue à l'intérieur de votre voiture. Sous ce faux prétexte, vous auriez été emmené dans les bureaux de l'OUBOP. Vous y auriez passé la nuit et, le lendemain, vu vos nombreuses relations dans le milieu tzigane, il vous aurait été proposé de collaborer avec eux afin de leur permettre d'arrêter une figure importante de ce trafic, une certaine Katia, une Tsigane de 38 ans. Ne vous sentant pas libre de refuser, vous auriez accepté de collaborer. La même "proposition" aurait été faite à votre cousin (de citoyenneté kirghize), lui aussi taximan et il l'aurait également "acceptée".

Comme cela vous avait été demandé, vous vous seriez donc rapprochés de cette Katia et de son neveu, un certain Arsen. Vous auriez ensuite relayé aux autorités les informations que vous seriez parvenus à soutirer à Katia et Arsen concernant les lieux de rencontres des dealers dans ce milieu gitan.

Vers le 9 ou le 10 juillet 2009, Katia aurait appris que vous collaboriez avec les autorités et aurait, du jour au lendemain, coupé tout contact avec vous. Ce même mois-là, sentant certainement qu'elle était sur le point de se faire arrêter, elle aurait quitté Kaliningrad et se serait réfugiée en Lituanie.

L'OUBOP vous aurait alors accusé d'avoir prévenu Katia de son arrestation imminente et vous aurait jugé responsable de l'échec de leur opération (baptisée "Tabor").

Le vendredi 17 juillet 2009, avec votre cousin, vous seriez allés vous plaindre auprès de l'OSB (service de sécurité nationale) du comportement de l'OUBOP à votre égard. Après avoir été entendus sur ce que vous aviez à leur dire (une collaboration forcée qui, au final, se serait retournée contre vous) et après avoir reçu leur promesse qu'ils allaient vous venir en aide, il vous aurait été demandé de revenir deux jours plus tard, le lundi (après le week-end) pour faire acter vos déclarations.

Entre-temps, le dimanche 19 juillet 2009, votre cousin aurait été arrêté pour possession de drogue. Il aurait été arrêté par la police routière qui aurait trouvé de la drogue dans ses poches, glissée selon vous par des agents de l'OUBOP. Il aurait été placé en détention à la prison de Kaliningrad.

Fin juillet 2009, vous vous seriez senti surveillé par l'OUBOP. A partir de là, vous auriez cessé de travailler en tant que taximan.

En août 2009, vous auriez revendu votre voiture et, craignant de subir le même sort que votre cousin, vous auriez quitté la Fédération de Russie en septembre 2009, avec votre épouse, Mme [L.G.R.].

Le 7 septembre 2009, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

En janvier 2010, votre frère aurait été interpellé et interrogé sur l'endroit où vous vous trouviez. Contre le paiement de 2.000 USD, il aurait été relâché après avoir dit aux autorités que vous étiez en Europe.

Le 11 mars 2010, votre cousin aurait été condamné à quatre ans et six mois de prison ferme.

Le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire (notifiée le 25 mai 2010) qui a été confirmée par le Conseil du contentieux en date du 22 juin 2010.

Le 17 décembre 2010, votre épouse, [L.G.R.] et vous avez introduit une seconde demande d'asile.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous vous basez sur les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile mais vous déposez des convocations à comparaître à l'UVD de Kalingrad en date du 20 mai 2010, du 25 juin 2010, du 7 juillet 2010, du 14 juillet 2010, du 12 août 2010, du 24 août 2010, du 7 septembre 2010 et du 16 septembre 2010.

Le vendredi 10 juin 2011, votre mère serait venue vous rendre visite en Belgique. Elle vous aurait amené quatre convocations à comparaître à l'UVD de Kalingrad, les 17 janvier 2011, le 7 février 2011, le 12 mars 2011, le 18 avril 2011, déposées par des personnes en tenue civile.

En juin 2011, votre père aurait été arrêté à cause de vos problèmes. Il aurait été libéré à condition de respecter une assignation à domicile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas avancé d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je constate tout d'abord que votre demande d'asile a été rejetée tant par le Commissariat Général que par le Conseil du Contentieux des étrangers notamment en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations et de votre tentative de tromper les autorités belges chargées d'examiner votre demande d'asile en vous présentant sous une fausse identité, muni de faux documents et d'un récit d'asile tout à fait autre. Vos déclarations et les nouveaux documents que vous fournissez dans le cadre de votre seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

En effet, je constate que la crédibilité de vos propos est davantage mise en doute suite à votre seconde demande d'asile.

Ainsi, une contradiction portant sur un élément important de votre récit, à savoir, votre seule et unique arrestation du 25 novembre 2008 a été relevée. Lors de votre première demande d'asile, vous avez dit que les agents de l'Oubop vous auraient demandé de les emmener chez les gitans fournisseurs de drogue, que vous les auriez emmené à l'endroit où vous auriez emmené votre client du jour et qu'ensuite vous seriez partis à la recherche d'un jeune de 18 ans qui les intéressait mais dont ni vous, ni eux n'avaient l'adresse (Audition du 7 avril 2010 au CGRA p.6, voir copie jointe au dossier administratif). Or, lors de votre seconde demande d'asile, vous avez dit que ce jour là, les agents vous auraient demandé de les emmener chez un certain Arsen, qui était encore mineur, qui n'était pas le fournisseur du jour et dont ils vous auraient fourni l'adresse. Ils ne vous auraient pas demandé de les emmener chez le fournisseur du jour (Audition du 14 juin au CGRA 2011 p.12). Confronté à la contradiction, vous dites ne pas avoir dit ça (Audition du 14 juin au CGRA 2011 p.12).

De plus, vous dites que votre père aurait été arrêté et assigné à domicile mais vous ne fournissez aucun élément de preuve étayant vos dires (Audition du 14 juin 2011 au CGRA p.3).

En outre, vu le taux de corruption en Fédération de Russie, rien ne permet d'établir que les convocations que vous avez déposées soient des documents authentiques (voir information jointe au dossier administratif).

Quant aux actes de naissance de votre cousin, de votre mère, de la mère de votre cousin, acte de mariage de votre mère et votre acte de naissance, ils constituent un début de preuve du lien de parenté entre votre cousin et vous mais ne permet pas d'inverser le sens de notre analyse. En effet, le lien de

parenté avec votre cousin, condamné pour possession de stupéfiant, ne permet pas de considérer que votre crainte est fondée. L'enveloppe déposée, rien ne permet de prouver qu'elle ait contenu les copies des convocations que vous avez déposées.

Toutefois, même si vos propos n'étaient pas remis en cause, quod non, vous n'avez pas démontré que l'attitude des autorités, en vous poursuivant, serait constitutive d'une persécution au sens de la Convention de Genève ou d'attentes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous dites que de 2005 à 2008, vous conduisiez et rameniez plusieurs par jour des toxicomanes auprès de leurs fournisseurs de drogue (Audition du 14 juin 2011 au CGRA p.6 à 8). Vous dites ne pas savoir si ces personnes ramenaient de la drogue dans votre voiture mais que cela était possible (Audition du 14 juin 2011 au CGRA p.8).

Or, étant donné que le trafic de drogue et la possession de drogue sont punissables, il ne nous semble pas anormal que vu votre relation avec les revendeurs et consommateurs de drogue, les autorités vous recherchent pour vous interroger. L'attitude des autorités, dans le cas d'espèce ne nous semble pas être constitutive de persécution ou d'atteintes graves.

En outre, vous n'avez pas démontré que vous ne disposiez pas de la possibilité de vous défendre en justice. En effet, vous n'auriez pas effectué de démarches auprès d'un avocat afin de connaître les motifs pour lesquels vous seriez poursuivis par les autorités (Audition du 14 juin 2011 au CGRA p.15).

Vous n'avez pas non plus effectué de démarche auprès d'un avocat afin de connaître vos moyens de défense (Audition du 14 juin 2011 au CGRA p.13).

Quant aux convocations que vous avez déposées, aucune n'indique un motif d'inculpation ou de poursuite et les dernières convocations se contentent d'indiquer que vous devriez vous présenter pour « donner des explications » sans préciser les motifs.

Par conséquent, à défaut d'autres éléments probants, le CGRA ne peut conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers."

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un premier moyen d'annulation de l'article 51/4 §1, 2^{ème} alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la violation de l'exigence de connaissance des langues visée à l'article 57/4 de la même loi et de la violation d'une exigence de forme substantielle.

Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), du Protocole relatif au statut des réfugiés fait à New York le 31 janvier 1967 et en particulier son article I, 1, 2, des articles 2 et 3 de la loi

du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») et du principe que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison.

2.2. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié, ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées aux fins d'une instruction complémentaire.

3. Questions préalables

3.1. La requête introductive d'instance ne comprend pas à proprement parler d'exposé des faits, le simple exposé des étapes de la procédure ne pouvant être considéré comme un exposé des faits invoqués à l'appui des demandes d'asile et du recours. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de comprendre que la partie requérante confirme fonder les demandes d'asile des requérants sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3.2. En ce que la partie requérante invoque les articles 51/4, §1, al. 2, et 54/7 de la loi du 15 décembre 1980, elle conteste la légalité de la signature des décisions attaquées et demande l'annulation des décisions en cause. Elle reproche, en ce sens, à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté la « *division des adjoints en fonction de leur connaissance linguistique* ». A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 57/4 ne constitue qu'une condition de nomination et non une condition de compétence et de validité de l'acte signé. Ainsi, les commissaires adjoints ne doivent pas prouver leur connaissance de la langue de la décision qu'ils signent. En effet, ceux-ci remplacent le Commissaire général, dans ses compétences définies à l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, et signent pour toutes les décisions. Partant, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il invoque une vice de forme des décisions entreprises.

3.3. En outre, le Conseil rappelle que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

3.4. Enfin, en ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse, il fait, en réalité, grief à cette dernière de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que les requérants tombent sous le coup des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de leur récit qui empêche de tenir pour établis les faits

qu'ils invoquent. Elle estime que les nouveaux éléments invoqués dans le cadre de cette seconde demande d'asile des requérants ne peuvent modifier le sens des décisions prises à l'issue de leur premières demandes d'asile. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. *Les actes attaqués* »). Quant à la partie requérante, elle conteste la motivation de la partie défenderesse, au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

4.4. En l'occurrence, les requérants fondent cette seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'ils invoquaient à l'appui de leur première demande, mais ils étayaient désormais leurs déclarations par la production de nouvelles pièces probantes. Dans son arrêt n° 48.928 du 30 septembre 2010, le Conseil a rejeté ces premières demandes d'asile des requérants en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de ces secondes demandes d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors des premières demandes permettent de restituer au récit allégué la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre des premières demandes.

4.5. En l'espèce, les décisions attaquées développent à suffisance les motifs qui les ont amenées à rejeter les demandes d'asile des requérants. Cette motivation est claire et leur permet de comprendre les raisons de ces rejets.

4.6. Quant au fond, la motivation des acte attaqués est établie. La partie défenderesse s'est contentée à bon droit d'examiner les nouveaux éléments dans leur seule possibilité de renverser les décisions prises dans le cadre des premières demandes d'asile des requérants, constatant légitimement l'autorité de chose jugée de l'appréciation de ces faits. La partie défenderesse a ainsi réalisé une analyse circonstanciée des nouveaux documents. Elle a constaté, à juste titre, que le contexte de corruption russe empêchait d'authentifier les convocations. Partant, ces documents ne peuvent pas se voir octroyer une force probante suffisante à rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués et de la sorte, renverser à eux seuls les décisions prises dans le cadre des premières demandes d'asile des requérants. Quant aux autres documents déposés par la partie requérante (à savoir, les actes de naissance, l'acte de mariage et le diplôme scolaire), ils ne permettent pas non plus de rétablir la manque de crédibilité des faits invoqués, ces documents ne concernant que l'identité, l'instruction et les liens de parenté des requérants mais n'établissant nullement les faits invoqués à la base de leur demande. La partie défenderesse relève en outre une importante contradiction entre les propos tenus par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile et ses déclarations faites lors de sa seconde demande. Le Conseil observe que cette contradiction, telle que mise en exergue dans les actes attaqués et non autrement justifiée, est établie à la lecture des dossiers et porte sur des faits essentiels à l'origine de la fuite des requérants, telle qu'alléguée. Les motifs exposés dans les décisions dont appel constituent ainsi un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de leur crainte.

4.7. Le Conseil observe encore que la requête introductive d'instance se borne à contester les décisions attaquées, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que les motifs des actes attaqués sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête. L'analyse des nouveaux documents déposés par les requérants à l'appui de leur seconde demande d'asile conduit à la conclusion qu'ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de leur récit, dont le défaut avait déjà été constaté par la partie défenderesse et le Conseil lors de

l'examen des premières demandes d'asile. Le Conseil considère dès lors, à la suite des décisions attaquées, que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé dans le cadre de ces demandes antérieures.

4.9. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Russie peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT